

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2027

présenté par
M. Fuchs et Mme El Hairy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Les règles applicables aux produits d'épargne retraite proposés dans un cadre collectif prévues par la présente loi sont étendues aux produits d'épargne pour la retraite collectif déjà existants à la demande de leurs bénéficiaires, entraînant la possibilité de transformer les acquis en capital plutôt qu'en rente pour le solde restant dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la logique gouvernementale de garantir le pouvoir d'achat des citoyens et plus particulièrement des retraités. Il s'agit d'étendre les dispositions de la présente loi aux PERCO existants et non pas aux seules nouvelles souscriptions.

Il s'agit d'un geste envers les retraités dont les efforts pour la relance économique sont fondés sur la hausse de la CSG ou le plafonnement de l'indexation. En contrepartie de ces efforts fournis, le gouvernement offre la possibilité à ceux qui le souhaitent de sortir en capital plutôt qu'en rente les acquis de leurs PERCO.